FRC 3.19706 19706

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12198

OPINION

DE

P. C. LAUSSAT,

(Des Basses-Pyrénées),

Sur la résolution du 11 *brumaire an* 7, *portant établissement d'une contribution sur les portes & les fenêtres.*

Séance du 4 frimaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

PÉNÉTRÉ, comme vous tous, de la nécessité de montrer à l'Europe notre gouvernement armé de moyens puissans contre quiconque nous forceroit à recommencer le cours de nos victoires, je n'en sens pas moins que nous devons au peuple français & à nous-mêmes d'apporter un discernement éclairé dans le choix de ces moyens. Nul doute qu'il ne

faille pourvoir efficacement & vîte aux beſoins calculés de l'État ; mais, autant qu'il eſt poſſible, toutes les ſources des richeſſes privées & du bien-être ſocial doivent y contribuer avec une équitable meſure.

Si j'attaque ici la taxe ſur les portes & fenêtres, c'eſt d'abord que, telle qu'on vous la propoſe, & dans les circonſtances où elle vous eſt propoſée, elle a au contraire, à un degré éminent, le défaut le plus eſſentiel de toute contribution, celui d'atteindre avec une inégalité extrême & comme au haſard les facultés reſpectives des contribuables.

Le logement, au point auquel eſt parvenue dans nos climats la civiliſation générale, peut y être raiſonnablement claſſé parmi les objets de première néceſſité. Le manœuvre au toit de chaume ne ſauroit guère mieux s'y paſſer de portes & de fenêtres que le millionnaire aux plafonds d'azur & d'or. En cela l'impôt ne ſeroit pas mauvais ; car à peu près nul habitant de la République ne lui échapperoit. Mais quelle juſte proportion y a-t-il entre le millionnaire payant tout au plus 30 à 40 francs pour ſes cinquante à ſoixante fenêtres, & un miſérable ouvrier des champs payant à ſon tour 40 centimes pour la porte qui lui permet de gagner ſon grabat & pour l'ouverture d'un demi-mètre quarré qui y laiſſe percer quelques rayons du jour ?

Il n'eſt, je le ſais, d'impôt productif que celui qui atteint la multitude des citoyens ; & à quelque excès qu'on ait eſſayé de porter les taxes ſur la claſſe opulente, elles ont toujours été en dernière analyſe d'une reſſource très-modique pour un Etat : c'eſt que la ſomme totale des fortunes remarquables n'eſt rien à côté de la maſſe énorme des fortunes communes. Les plus communes, en quoi même conſiſtent-elles, ſinon dans l'induſtrie & le travail ? Voilà le véritable capital d'où découle la ſubſtance des peuples & des gouvernemens : mais les ſecours qu'il eſt permis d'en attendre ont leurs règles d'équité & leurs ménagemens de ſageſſe. La réſolution dont nous nous occupons ſemble les avoir tout à loiſir dédaignés.

Le prix moyen de la journée agricole eſt aujourd'hui

LIBRARY

en France d'environ 15 sous. Je suppose qu'un manouvrier ait travaillé neuf jours consécutifs de la décade ; il aura gagné 6 francs 75 centimes : &, là dedans, il est condamné à trouver ses alimens, un entretien quelconque, & le nécessaire pour le jour du repos. Quelle est la décade où, à sa place, vous oseriez-vous promettre d'épargner encore au-delà 4 décimes de contribution publique ? Quatre décimes ne sont rien à celui qui en a habituellement 100 & 200 dans sa poche : mais à celui qui n'en a que 7 à dépenser par jour, 4 décimes sont beaucoup. Représentez-vous comment cette chétive somme devient souvent dans cette position une dette insupportable, & songez que cette position est celle d'un million de Français. Combien donc la disproportion mal avisée du plus léger impôt peut tirer à de funestes conséquences dans ses effets !

Seroit-ce d'ailleurs vainement que la constitution auroit distingué deux classes de républicoles parmi nous, ceux qui paient une contribution directe & ceux qui ne la paient pas ? A-t-on réfléchi à l'influence que le moindre changement à cet égard pourroit avoir sur la nature même de notre existence politique ? Ainsi l'acte constitutionnel prononce, article 8, que *celui qui paie une contribution directe, foncière ou personnelle, est citoyen français.* D'autre part l'article 304 veut que celui qui ne sera pas inscrit sur les rôles pour la payer puisse volontairement *s'y faire inscrire pour une contribution personnelle égale à la valeur locale de trois journées de travail.* Rejeterez-vous de vos assemblées primaires, en vertu de l'article 304, l'homme qui n'aura acquitté que 20 centimes pour la porte de sa cabane ? Il vous opposera l'article 8, par lequel il n'est formellement exigé qu'une contribution directe, petite ou grande, n importe. L'appellerez-vous à ces assemblées ? Alors le vœu de l'article 304 est violé, & vous exemptez une partie des votans de ce tribut annuel d'au moins 20 décimes, que la constitution réclamoit des moins aisés comme un gage d'attachement, d'industrie & d'indépendance. Représentans du peuple, les innovations de ce genre

ne frappent pas toujours l'attention au premier moment ; les ſuites en ſont rarement innocentes.

Enfin quelle eſt la nation dans le monde où l'on ait jamais eu l'affreux courage d'impoſer la misère ?

La ſeule manière tolérable de la faire contribuer aux néceſſités de l'Etat, c'eſt des droits modérés ſur des conſommations d'uſage général. Le pauvre paie alors ſa part ; mais il la paie ſans être expoſé à la difficulté ni à la douleur d'avoir à l'épargner : il ne ſent, en la payant, que la jouiſſance d'un beſoin ou d'un goût ſatisfaits. Si la conſommation eſt de première néceſſité (ce qu'il convient néanmoins d'éviter), l'on voit auſſitôt hauſſer le prix de ſa journée, & l'équilibre ſe rétablit : il ne craint pas ſurtout que l'impitoyable percepteur vienne, l'article XIV de cette réſolution à la main, ſaiſir & vendre ſa chemiſe *vingt-quatre heures après le commandement.*

Plus je relis ce projet, plus je me convainc que ceux qui le conçurent, uniquement frappés du ſpectacle environnant des grandes cités, & de la magnificence de leurs édifices, & de l'aiſance qu'ils ſemblent atteſter, ont trop perdu de vue les campagnes & les chaumières.

Cependant leur lot dans cette taxe eſt aſſez digne d'attention. Nous n'avons pas en France de donnée pour en faire l'appréciation juſte ; mais l'Angleterre, où ce mode d'impôt eſt pratiqué depuis un ſiècle, nous offre des indications très-préciſes. Elle compte ſur le ſol de ſon île environ (1) neuf cent mille maiſons ; le miniſtre de ſes finances les réduiſoit l'année (2) dernière, dans ſes diſcours au parlement, à ſept cent mille, diſtraction faite des petites maiſons des payſans. Par conſéquent, ces petites maiſons de payſans, qu'il regardoit comme hors de priſe pour ſon budget, montoient, ſelon ſes relevés, à deux cent mille, ou aux deux neuvièmes de la totalité. En partant de ces termes connus, & comparant à la population & à la ſu-

(1) Suivant un relevé fait vers 1765, il y avoit 6,851,993 fenêtres.
(2) Séance du premier juillet 1797 (v. ſt.).

perficie territoriale de l'Angleterre & de l'Ecoſſe réunies ; la population & la ſuperficie, au moins quatre fois plus fortes, de la République, celle-ci nous donneroit plus de trois millions ſix cent mille maiſons, &, dans ce nombre, huit cent mille de ces petites maiſons de payſans que l'habileté fiſcale de nos voiſins a ſoin de reſpecter. Ce réſultat eſt même, à mon gré, fort inférieur à la réalité ; car l'état floriſſant de leur agriculture, de leur commerce, de leurs colonies aux deux Indes, a dû naturellement répandre chez eux, juſques dans les claſſes les moins fortunées, un uſage plus univerſel des agrémens ordinaires de la vie.

Puiſque cette contribution eſt née ſur le ſol britannique, ſuivons-y ſes progrès, afin d'en tirer des lumières utiles.

Elle y verſoit à la tréſorerie, avant les derniers changemens apportés récemment à tous les impôts, 800 mille livres ſterling, ou 18 à 20 millions de francs.

Si nous concluions de ce fait qu'elle nous produiroit deux ou trois fois autant, nous nous tromperions groſſièrement. D'abord il entroit dans leur ſomme une taxe fixe & générale de 3 ſchellings ou 3 fr. 60 cent. par maiſon ; enſuite, plus de la moitié des maiſons étoit chargée ſans diſtinction d'une taxe additionnelle d'un ſchelling deux deniers ſterling, ou 1 fr. 40 cent.

Suivant notre réſolution, au contraire, point de taxe fixe ; &, quant à la taxe progreſſive, pour qu'une maiſon lui fourniſſe 1 fr. 40 cent., il faudra qu'elle ait ſept portes ou fenêtres dans les communes de cinq mille ames & au deſſous. Or ces communes ſont de beaucoup les plus nombreuſes : il eſt conſtaté qu'elles contiennent les cinq ſixièmes de la population, & par conſéquent des habitations françaiſes.

A ce compte, ſuppoſant, comme je l'ai expliqué, trois millions ſix cent mille maiſons ſur notre ſol, il en revient ſeulement ſix cent mille aux communes au-deſſus de cinq

mille ames, & il en revient trois millions à celles de cinq mille ames & au deſſous.

Je mets, pour elles, ces maiſons à cinq portes ou fenêtres l'une dans l'autre, & je crois cette baſe enflée : cependant vous n'en obtenez encore, par votre tarif, qu'un produit principal de quatre millions.

Paſſant aux communes qui ont chacune plus de 5000 habitans, & enſemble, d'après des relevés poſitifs, plus de 5 millions ſur les 32 millions de notre population totale ; voulez-vous, contre la vraiſemblance, qu'elles rendent les trois quarts du produit des autres ? Ce ſeroit trois millions (1) à ajouter à quatre millions, & ſept millions à eſpérer du réſultat entier. Qu'il y a loin, en matière d'impôts, de 7 millions aux 25 millions dont votre commiſſion s'eſt flattée !

Mon opinion, en contrediſant ſi notablement la ſienne, eſt ſans doute, comme elle, conjecturale & haſardée. Comment ne le ſeroit-elle pas dans une choſe inouie auparavant au milieu de nous ?

A ce propos, je remarquerai qu'on n'a jamais propoſé au parlement d'Angleterre un impôt nouveau, qu'on ne l'ait accompagné en même temps de renſeignemens propres à en évaluer, par approximation, le produit.

Il eſt à regretter que cette méthode ne ſoit pas ſévèrement ſuivie dans notre Corps légiſlatif : elle nous éviteroit, ou des combinaiſons vagues, ou des jugemens aveugles.

Du moins ici mes probabilités repoſent ſur des élémens déterminés & puiſés à des ſources irrécuſables : d'un

(1) Trois millions, répartis entre ſix cent mille maiſons que contiennent les villes au-deſſus de cinq mille ames, donnent une taxe de 5 fr. par maiſon. Ces villes ont cinq millions d'habitans, & le ſixième de la population paſſe pour former la claſſe des contribuables. Le ſixième de 5 millions, c'eſt 833,333 fr. Trois millions répartis entre eux donneroient 3 fr. 60 cent. par tête. C'eſt aſſurément & de toute manière beaucoup pour une pareille contribution & pour celle-là ſeule.

côté, nos archives; de l'autre, la foule des témoignages & la notoriété publique. Heureux, au reste, d'avoir encore la ressource de tous ces rapprochemens pour pouvoir nous faire une idée un peu assise de la résolution qui nous occupe!

Ce n'est point par le montant de la taxe qu'elle se montre effrayante, mais par sa révoltante inégalité & par son impopularité réelle.

Un autre vice essentiel l'infecte : votre commission ne vous l'a pas dissimulé : j'entends de n'être au vrai qu'une augmentation & qu'une sorte de double emploi des contributions foncière & mobilière.

Cet impôt en Angleterre représente bien aussi l'impôt foncier ou l'impôt direct des maisons : il y est levé sur les mêmes principes, de la même manière & par les mêmes agens que l'impôt sur les terres; mais, après celui sur les fenêtres, on n'en exige aucun autre, à raison de la propriété ou de la location des bâtimens. « La grande difficulté, » dit un des plus fameux (1) écrivains économiques de ce pays, « la grande difficulté de démêler à un degré » supportable d'exactitude quel est le revenu réel des maisons, fit chercher en elles quelque circonstance saillante » qui présentât le plus communément une espèce de proportion avec ce revenu. Ainsi on imposa d'abord deux » schellings par foyer ou cheminée; mais, pour en reconnoître le nombre, il falloit des visites domiciliaires. Ces » odieuses visites rendirent l'impôt odieux, & il fut aboli » bientôt après la révolution, comme une marque de servitude. Il fut remplacé de suite, sur chaque maison » habitée, par une taxe partie fixe & générale, partie » additionnelle & progressive, en raison du nombre des » fenêtres : elles se comptent de dehors; il n'est (2) permis » au collecteur de traverser les maisons que deux fois l'an, » pour vérifier les vues pratiquées sur les façades inté-

(1) *An Inquiry, &c. by A. Smith, book V, ch. II.*

(2) Commentaries, &c., by W. Blackstone, book I, ch. VIII, §. VI.

» rieures. Cette taxe parut moins choquante pour la liberté. »

Telle fut, représentans du peuple, sa première origine; autant là elle vous paroîtra respectable par les sentimens & les circonstances qui la présidèrent, autant ici son adoption accuseroit le pur génie de la fiscalité.

Content si à tort & à travers il remplit ses coffres, il ne s'embarrasse pas de faire payer une seconde fois au citoyen & à la chose qui ont déja payé une première.

Ou les auteurs de cet expédient se sont flattés de trouver en lui une ressource considérable, & dans ce cas il étoit affreux de l'arracher à la classe des contribuables la plus accablée; ou ils n'y ont apperçu qu'une surcharge médiocre à nos contributions directes, & dans ce cas il y avoit au moins de l'inconsidération à porter cette surcharge dans la partie de nos contributions la plus arriérée, dont le recouvrement est le plus dur, & qu'ils s'étoient eux-mêmes crus tenus naguère de diminuer.

La preuve que cette classe de redevables est accablée, résulte sans réplique des 160 & quelques millions qu'elle redoit sur les deux derniers exercices de l'an 5 & de l'an 6; la preuve que le recouvrement de leurs contributions est le plus dur de tous, c'est la rigueur des garnisaires & des saisies, c'est la quantité qui en ont eu lieu depuis plusieurs mois.

Comment en seroit-il autrement, lorsqu'il s'agit d'un genre de taxes qui frappe immédiatement, d'un côté le cultivateur dont les fonds & les denrées sont à si vil prix & sans débouchés, d'autre part les rentiers qui, ou sont ruinés, ou ne sont pas payés ?

C'est eux sur-tout que l'impôt sur les portes & fenêtres atteindroit d'une manière funeste: car il a été si formellement dirigé sur les locataires, qu'il est déclaré à leur charge & payable dans les trois mois; de manière qu'un rentier ne pourroit pas, le voulût-il, en alléger le poids au gré de ses moyens, en changeant de logement pour en prendre un dont le loyer, taxe comprise, leur restât proportionné: & combien n'y a-t-il pas de ces rentiers, forcés

de calculer denier à denier, dans les maisons de nos grandes cités !

Une autre espèce de locataires les occupe, qui sont tout-à-l'heure fort à plaindre : je veux dire ces marchands & négocians dont les affaires languissent dans une stérile stagnation, si elles ne sont tout-à-fait dérangées : ils ont des boutiques & des magasins qu'ils avoient loués pour une perspective bien différente. Convient-il d'empirer leur situation ? est-ce la protection que nous devons au commerce ? n'a-t-il pas assez pour le moment de sa patente & de sa contribution mobilière jointes au malheur des temps ?

Les mêmes réflexions s'appliquent aux manufacturiers : leurs immenses atteliers sont la plupart percés à jour comme des cages : est-ce quand ils sont inactifs, qu'il est juste de leur faire payer leur cent & cent croisées ?

Ainsi cette taxe tombe de toutes parts principalement sur des malheureux : vous avez déja entendu qu'elle n'épargne même pas cette classe intéressante & sacrée de journaliers & d'indigens, dont l'impôt n'a jamais eu en aucun pays la cruauté & l'impolitique d'aggraver le triste sort.

Je ne prétends pourtant pas, tant s'en faut, représentans du peuple, qu'une contribution graduée, sur les portes & fenêtres, soit à rejeter sans retour : je soutiens seulement qu'elle ne seroit, en tout état de cause, admissible que comme base d'une contribution directe sagement modérée sur les maisons ; qu'en conséquence, avant de l'adopter, il faudroit les décharger de la partie de contributions de cette espèce qu'elles supportent déja sous d'autres dénominations ; que, sans cela, nous nous mettrions dans une contradiction impardonnable avec les principes salutaires & encourageans, dont ne cessent de retentir depuis quelque temps les tribunes des deux Conseils sur l'impôt foncier & mobilier. Je soutiens en outre que la taxe en question, par cela seul qu'elle s'adresse plus particulièrement au revenu

des maisons & aux facultés des locataires, n'est point de saison : car le revenu des maisons est maintenant comme perdu dans presque toute la France, & a besoin de quelques années de paix pour s'y relever ; ce genre de propriétés est même devenu très-onéreux à ses possesseurs. N'en jugez point par les beaux quartiers de Paris : mais parcourez les villes notables des départemens & les édifices marquans des campagnes, & vous en resterez convaincus. Que de gens, vous ne l'ignorez pas, qui bâtirent ou qui achetèrent des demeures accommodées à des fortunes brillantes dont ils ne jouissent plus ! Avez-vous l'intention de les punir d'avoir été abattus par les coups inévitables d'une grande révolution ? *Ils loueront*, répliquerez-vous peut-être ; & ils vous répondront, par-tout ailleurs que dans quelques lieux d'un sort privilégié : *Où sont des locataires ?*

Avez-vous d'ailleurs songé à l'effet infaillible que produiroit à la longue sur les loyers cet impôt, pour peu qu'il durât ? La concurrence augmentant sur les petits logemens, ils hausseroient de prix ; & cette même concurrence diminuant sur les logemens considérables, il arriveroit que les riches locataires resteroient magnifiquement logés à meilleur marché : vous vouliez frapper l'opulent, & vous auriez alors frappé le nécessiteux. Il n'y auroit de préservatif à cet inconvénient grave, sinon que la nation se trouvât dans un état croissant de prospérité & de richesse intérieure : ce n'est pas là sa situation présente.

Si, dans des temps plus favorables, nous recourions à cette contribution en remplacement du mode actuel de taxe sur les maisons, ce ne seroit qu'après lui avoir fait subir quelques modifications indispensables : par exemple, nous en exempterions tout homme qui ne seroit pas déja porté sur le rôle de la contribution personnelle ; nous en exempterions aussi les maisons inhabitées. Cette exemption, d'usage dans la plupart des provinces d'Angleterre, seroit d'autant plus juste en France pour le moment, que les acquéreurs de domaines nationaux sont grevés de châteaux & de cou-

vens immenſes, dont la conſervation & la démolition leur deviendroient également ruineuſes.

Nous chercherions même s'il ne conviendroit pas d'étendre la faveur de l'exception ou celle d'une forte modération aux manufactures qui demandent des conſtructions très-éclairées ou très-aérées.

Je voudrois enfin que nous ne fuſſions pas, comme aujourd'hui, expoſés à décreter cette contribution aveuglément. Le Directoire feroit donc raſſembler d'avance des documens pour l'évaluer, la régler & la juger en connoiſſance de cauſe.

Il eſt d'autres points de vue ſous leſquels il conviendroit alors d'examiner la queſtion: peut-être paroîtront-ils futiles ou déplacés à quelques eſprits; mais ils ne le paroîtront pas à ceux qui ont appris l'influence de cauſes ſouvent non ſoupçonnées ſur la deſtinée des inſtitutions humaines les plus importantes.

Le ſol anglais, qui s'enorgueillit, à juſte titre, du génie de ſes Pope & de ſes Newton, comme des grandes ames de ſes Hampden & de ſes Sidney, a été en revanche déshérité par la nature du côté des arts. Il n'a pas eu ſon ſiècle des Phidias, des Poliyclètes, des Parrhaſius; une école de David n'illuſtrera jamais aucune de ſes générations aux yeux de la poſtérité; & ſes ateliers ne continueront à produire pour tous chefs-d'œuvres que de la quincaillerie & des métiers.

Il n'y a donc pas grand dommage que ſon impôt ſur les fenêtres, quoique pas exorbitant, ſur-tout dans ſes commencemens, ait néanmoins déparé inſenſiblement ſon architecture par des fenêtres trop rares & d'une grandeur demeſurée; car c'eſt ce qui a été reconnu. La fera-t-il de même dégénérer ſous l'heureux ciel de notre patrie? ſes progrès s'y étendoient peu-à-peu de tous côtés: il nous ſiéroit mal d'y apporter le plus foible découragement, à nous citoyens & légiſlateurs d'une nation qui idolâtre les arts, qui les récompenſe, qui les cultive, qui en eſt aujourd'hui la

terre classique, de qui ils faisoient déja la gloire dans les jours de sa servitude, & qui, affranchie & conquérante, a rehaussé ses triomphes & enrichi ses trésors des plus sublimes productions sorties de leurs mains depuis l'origine connue du monde. Soyons scrupuleux à ne rien faire qui puisse contrarier leurs règles & gêner leur essor : qu'il se déploie à sa guise, non-seulement dans les monumens publics, mais encore dans les édifices particuliers. Il ne suffit pas que le Français se fasse connoître au bruit de ses prodiges ou à l'éclat de sa prospérité ; il faut que le voyageur promenant nos contrées rencontre à chaque pas le modèle de tout ce qui est beau, & l'idée du premier peuple de l'univers.

Il sera de notre devoir d'approfondir encore jusqu'à quel degré cet impôt compatit avec l'esprit d'une constitution essentiellement démocratique. On peut sans rigorisme de commande & de parade se demander si payer la faculté d'entrer chez soi par une porte & d'y respirer ou d'y voir par des fenêtres, si de n'y recevoir sa portion d'air, de lumière, de santé même, que, pour ainsi dire, à la mesure & au tarif, n'a pas quelque chose qui répugne aux droits les plus sensibles de la nature, & aux réserves inaliénables de l'homme civil. N'amortissons pas sur-tout dans les cœurs des citoyens l'ardeur de la liberté & son ombrageuse jalousie. Le législateur éclairé s'applique sans cesse à renforcer les mœurs, les opinions, les préjugés qui conviennent à la nature de son gouvernement, & il met un soin permanent à éviter ce qui de près ou de loin tendroit à les altérer. Vous ne vous étonnerez donc pas, représentans du peuple, si, lorsqu'on vous propose un établissement nouveau, je vous invite à l'envisager avec précaution sous ce rapport.

Je l'entends prôner sous plusieurs autres par ses défenseurs.

1°. Il n'y a pas, avancent-ils, de base de répartition meilleure, puisqu'il n'y en a pas de moins arbitraire ni de plus difficile à dissimuler ; 2°. Il n'est question que d'un secours extraordinaire, & pour une année seulement.

3°. Les besoins critiques & pressans de l'Etat nous font la loi. Jetons un coup d'œil sur ces considérations.

Si la certitude & en quelque sorte l'inflexibilité & l'évidence de la base étoient les seules conditions à exiger d'un impôt pour qu'il fût excellent, ce ne seroit pas la peine que tant de bons esprits eussent perdu leurs veilles dans des recherches & des études sur cette partie de l'économie politique ; nous aurions à notre commandement la taxe par tête, ou par arpent de terre, ou par toute autre matière palpable & numérique. Mais cette base dont la précision est tant à desirer, c'est celle qui indiqueroit les ressources respectives des contribuables, & qui fourniroit ainsi le moyen exact de distribuer entre eux les charges publiques avec une égalité proportionnelle, & non avec une égalité absolue telle que celle qui résulteroit d'une taxe sur les fenêtres. Leur nombre même n'a le plus ordinairement aucun rapport avec les facultés de l'habitant : ici il tient au goût régnant de l'architecture ; là, à la commodité des distributions ; ailleurs, à des accidens de localité, comme l'obscurité d'une rue ou la symétrie commandée d'une place ; enfin, bien souvent à la quantité d'individus qui composent une famille. Pas une de ces circonstances ne s'annonce en raison directe, & quelques-unes au contraire sont manifestement en raison inverse des fortunes. Qui de nous ignore que le nombre des fenêtres dépend aussi beaucoup du climat & des mœurs ? Ainsi une contribution de ce genre seroit foiblement productive en Espagne. Ce qui est vrai de nation à nation, l'est du plus au moins de département à département. Qu'on cesse donc de vanter l'impôt des portes & fenêtres comme assis sur la base d'une véritable égalité.

Il ne dureroit qu'un an ! Mais pourquoi, s'il est injuste & vicieux, dureroit-il même un an ? Le mal d'un an auroit-il le privilège de ne peser, ni sur notre responsabilité, ni sur notre conscience, ni sur nos cœurs ? Il ne dureroit qu'un an ! Connoissez-vous quelque contribution qu'il soit

en votre pouvoir de voter pour plus d'une année ? toutes, d'après notre constitution, ne cessent-elles pas de plein droit au bout de l'an ? *Nous ne renouvellerons pas celle-ci*, direz-vous. Qui de nous oseroit le garantir ? La volonté des prochaines sessions est-elle dans nos mains ? n'y aura-t-il pas aussi alors l'empire irrésistible des circonstances ? Connoissez-vous beaucoup d'impôts, de ceux-là même qui, dans leur principe, suivant des promesses solemnelles, ne devoient être que momentanées, en connoissez-vous beaucoup auxquels il ait été renoncé à point nommé ? Celui-ci est si simple, d'une répartition si facile, d'un apperçu si net, d'une perception si militairement expéditive ! Enfin, les besoins seront grands, la contenance du gouvernement à protéger, les déficits & les non-valeurs à couvrir, les rentiers à satisfaire, ne fût-ce qu'en perspective : oh ! nous aurons, n'en doutez-pas, mille puissans motifs de continuer encore une autre année cet impôt, & il sera continué. Considérez la marche constante des événemens, & dites si, en dépit des engagemens les plus sincères & les plus chers, ce n'est pas ainsi qu'elle nous entraîne.

Est-il un citoyen français assez insensé, assez ennemi de son pays & de lui-même, pour ne pas sentir que notre salut commun est attaché à la force du gouvernement, & que cette force est comme non-existante lorsqu'elle n'a pas de quoi pourvoir aux dépenses de son développement ? Nous le sentons vivement, nous de qui le sort, j'aime à le dire, est lié à son sort, & les sollicitudes à ses embarras. Il est convenu qu'au-delà des 125 millions qui lui ont été délégués sur les domaines nationaux, il lui faut 600 millions, & nous voulons qu'il les ait ; mais la France, ce peuple de 33 millions d'ames & de 30 mille lieues quarrées d'un des plus féconds territoires de l'Europe, seroit, ou bien malheureuse, ou bien mal administrée, si sa destinée dépendoit d'un misérable impôt de 6 à 7 millions sur ses portes & ses fenêtres.

Puisqu'on est forcé de convenir qu'il n'est qu'un ajoutement

aux contributions foncière & mobilière, il vaudroit encore mieux de les surcharger franchement de quelques centimes accessoires sous la dénomination affichée de *taxe extraordinaire*, que d'avoir recours au subterfuge d'une contribution autre en apparence & la même en effet, sauf pourtant qu'elle seroit beaucoup moins raisonnablement combinée.

Je crois, au reste, qu'au point où en sont nos finances, la mine des contributions indirectes demeure seule à exploiter pour remplir le vuide restant de notre budget. Qu'on y pénètre avec de la bonne volonté & sans prévention, & je ne doute pas que, nos embarras se dissipant, le peuple & le trésor n'y trouvent également de l'avantage.

Quoi qu'il en soit, peu d'impôts peuvent manquer de mériter la préférence sur celui des portes & fenêtres, tel qu'il vous est présenté.

Je vous l'ai montré incertain & probablement chétif dans ses produits; frappant par essence avec une odieuse inégalité sur les fortunes; accablant précisément une classe de contribuables déja accablée; s'accumulant sur elle par-dessus un arriéré immense; multipliant infailliblement du même coup des rigueurs excessives & des non valeurs irrémédiables; impolitique dans l'état présent de nos maisons, & de nos loyers, & de nos villes, & de notre commerce, & de nos propriétés nationales; incomplet en ce qu'il ne contient pas des exemptions, les unes sages, les autres indispensables; enfin impopulaire & inique en ce qu'il n'épargne même pas l'indigence.

Je vote pour le rejet de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.